



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit syndical

Question écrite n° 34864

Texte de la question

M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le décret n° 85-397 de 1985 relatif aux dispositions législatives et réglementaires quant à l'exercice du droit syndical au sein de la fonction publique territoriale. Ce décret, complété par la circulaire d'information du 25 novembre 1985 et modifié par le décret n° 94-191 du 4 mars 1994, pose un problème en ce qui concerne la prise en charge des autorisations spéciales d'absence allouées à chaque organisation syndicale. En effet, le nombre d'heures d'absence est déterminé, pour chaque organisation syndicale, en fonction du nombre d'heures travaillées par l'ensemble des salariés de toutes les communes du département. Par la suite, chaque organisation syndicale désigne les employés communaux appelés à exercer la fonction de représentant syndical et à bénéficier, pour ce faire, des décharges horaires évoquées. Il incombe alors à chaque municipalité concernée de suivre ce choix et d'avaliser les autorisations spéciales d'absence. Or, dans le cadre de la fonction publique territoriale, l'employeur n'est pas unique, à la différence de la fonction publique d'Etat. Il y a alors une injustice. Il semble en effet anormal que le coût des autorisations spéciales d'absence soit intégralement à la charge de la commune dont un employé a été désigné comme représentant syndical, alors que le calcul de ces heures d'absence et les droits syndicaux du représentant relèvent de l'ensemble des collectivités territoriales concernées. Le coût de ces absences, qui peuvent dépasser 300 heures par an pour un même agent, peut s'avérer très lourd à assumer pour une commune de petite taille. Aussi lui demande-t-il s'il est possible d'envisager une révision du régime des absences, afin que les coûts soient répartis sur l'ensemble des collectivités concernées, via le centre de gestion, et au prorata des heures travaillées pour chacune de ces collectivités.

Texte de la réponse

Le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 a modifié l'article 14 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale afin de regrouper au niveau du centre de gestion les heures d'autorisation spéciale d'absence précédemment accordées par chaque collectivité ou établissement employant moins de cinquante agents. Les agents bénéficiaires de ces heures d'autorisation spéciale d'absence sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans ces collectivités ou établissements. La collectivité ou l'établissement dont un agent est désigné continue de le rémunérer pendant les heures d'autorisation spéciale d'absence. Elle n'est pas remboursée des dépenses exposées à ce titre. Les centres de gestion remboursent déjà une grande part des dépenses relatives à l'exercice du droit syndical dans les collectivités affiliées. En effet, en application de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ils doivent leur rembourser les charges salariales de toute nature afférentes aux décharges d'activité de service. Ce système de remboursement ne s'applique pas aux autorisations spéciales d'absence dans la mesure où celles-ci portent, par nature, sur des périodes de temps plus limitées. L'institution d'un dispositif de remboursement de ces charges financières par les centres de gestion constituerait une nouvelle mission obligatoire pour ces établissements publics et ne pourrait donc résulter que d'une modification législative. L'opportunité d'engager une telle réforme doit être évaluée au regard des coûts générés par le système et sera appréciée de manière concertée dans le cadre des réflexions engagées sur le droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34864

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5463

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6329